

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Boite\\_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.](#)[Collection](#)[Boite\\_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

## P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb007\_f0264

SourceBoite\_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Doll, Paul-Julien](#)

Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Amédée Manesme, Gérard (1913-02-13 -- 1913-02-13)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969



Le supplice ne devait pas durer plus d'une heure un quart, sauf pour les « crimes énormes »; la force ou la faiblesse, le sexe, l'âge, la santé, le tempérament ou l'infirmité de l'accusé devaient être pris en considération.

Il appartenait aux commissaires nommés pour l'administration de la question de se faire assister par des médecins et chirurgiens jurés chargés de visiter le patient et de dire s'il était en état ou non de souffrir le supplice. Lesdits experts contresignaient le procès-verbal dressé par les commissaires.

L'arrêt susvisé du 18 janvier 1697 était assorti d'un mémoire touchant la manière de donner la question. Il portait que, si le médecin et le chirurgien déclaraient l'accusé hors d'état de supporter la question avec l'eau et l'extension, « à cause d'une descente ou de quelque autre infirmité », les juges, au vu du procès-verbal des commissaires, devaient ordonner que la question soit donnée à l'accusé avec les brodequins. Il pouvait aussi arriver, ainsi qu'il est dit dans le commentaire de l'ordonnance, « que, parfois, le patient tombe en défaillance au milieu des tourments, alors, sur le rapport des médecins et chirurgiens et suivant leurs déclarations, il faudra non seulement l'ôter de la question, mais encore lui donner les remèdes nécessaires pour le faire revenir ».

C'étaient encore les mêmes médecins et chirurgiens, ou à leur défaut, deux matrones commises par les commissaires à la question, qui examinaient l'accusée condamnée au supplice et se prétendant enceinte. La question était alors différée jusqu'après l'accouchement ou jusqu'à ce qu'il soit certain que l'accusée ne soit pas enceinte.

On frémît en lisant ces dispositions encore en vigueur il y a quelque deux cent cinquante ans...

Le Code de 1791 exige que l'autopsie, en cas de mort d'origine inconnue ou suspecte, soit confiée à un chirurgien ou un homme de l'art que doit s'adjointre l'officier de police accompagné de deux « citoyens actifs ».

Le Code du 3 brumaire an IV invite le juge de paix à se faire accompagner pour l'autopsie par un ou deux officiers de Santé. Il exige que le rapport soit immédiatement communiqué à l'accusé qui peut présenter des observations et même exiger une *contre-expertise* effectuée par un praticien de son choix. Pour la première fois, l'expertise devient obligatoire dans cer-

BnF  
MSS

